



Département de l'Hérault
Commune de Saint-Sériès

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 034-213402886-20260611-DELIB2026_06_30-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité met à disposition une salle communale à un usager, qu'il soit particulier, association ou entreprise.

Entre les soussignés :

- **Mairie de Saint-Sériès**, avenue des Cévennes - 34400 (Hérault), tél : 04 67 86 00 92, secretariat@saint-series.com, représentée par son Maire, M. David JEANJEAN, d'une part,

et

- Nom : _____ Prénom : _____

Entreprise : _____ N° Siret : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Email : _____ @ _____

Dénommé « L'utilisateur », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Dates et horaires

La salle communale Pierre Perret, rue du Bassin à Saint-Sériès, peut être mise à disposition durant les week-ends ou périodes de vacances scolaires, entre 8h30 et 21h30.

Date(s) et horaires d'utilisation : _____ / _____ / _____ de _____ h _____ à _____ h _____

L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement ces créneaux et à libérer les lieux à l'heure convenue.

La municipalité se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition dans le cas où un événement majeur, dont elle appréciera l'importance, le nécessitera et ce même le jour prévu pour l'occupation.

Article 2 : Objet précis de l'occupation - Nombre de participants

Objet de l'occupation : _____

Nombre de personnes attendues (capacité maximum 120 personnes) : _____ personnes

2.1 L'utilisateur devra s'occuper de l'aménagement de la salle afin d'organiser d'apporter tout matériel qui lui serait nécessaire, à l'exception des tables et chaises qui devront faire l'objet d'une réservation préalable.

2.2 Il sera dressé un état des lieux entre l'utilisateur ou son représentant et le Maire ou son représentant, avant et après l'utilisation.

2.3 Il est interdit d'entreposer dans la salle des produits représentant des risques d'explosion ou de combustion. L'installation de matériel de cuisine et de cuisson est également interdite. Il est possible de faire appel à un traiteur lors d'un événement prévoyant un repas.

2.4 Il est interdit d'obstruer, de quelques manières que ce soit, les fenêtres et les portes de sortie.

2.5 L'utilisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes admises dans la salle soit conforme à la capacité maximale de celle-ci.

Article 3 : Entretien

La salle devra être rendue dans l'état de rangement et de propreté initiale, à défaut des frais de nettoyage pourront être facturés pour un montant de 150 €

Les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs plastiques et être emportées.

Les bouteilles en verre devront être déposées dans les bacs prévus à cet effet.

Les emballages recyclables devront être triés et emportés pour être mis dans les bacs jaunes.

Article 4 : Sécurité et Responsabilité

L'accès aux issues de secours doit rester dégagé et les consignes d'évacuation affichées doivent être strictement observées.

L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra payer tout impôt ou taxe éventuels lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

La responsabilité de la Mairie est totalement dérogée, pendant l'occupation de la salle, à l'occasion de toutes les activités ou manifestations organisées par l'utilisateur. A cet effet, l'utilisateur devra joindre, à la signature de la mise à disposition de la salle, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile le garantissant contre tout risque pouvant survenir lors de ses activités (dégradation, vol, incendie...).

Article 5 : Conditions financières et/ou particulières

Les conditions de mise à disposition de la salle sont les suivantes :

- Tarif de location pour un particulier habitant de la commune : 400€ /jour (comprenant la réservation des tables/chaises).

- Tarif de location pour un particulier extérieur à la commune ou une entreprise : 600€ /jour (comprenant la réservation des tables/chaises).

Article 6 : Cautionnement

Un chèque de caution d'un montant de 600 euros (six cents euros) sera demandé à la mise à disposition de la salle et restitué en fin d'utilisation si l'état des lieux est conforme.

Lorsque des dégradations intérieures ou extérieures sont commises lors de la mise à disposition et que le cautionnement ne permet pas de couvrir les frais de réparations, l'usager sera tenu d'apporter la somme supplémentaire.

La caution pourra de même être retenue en partie lorsque le nettoyage prévu avant la restitution de la salle n'aura pas été effectué.

Article 7 : Ouverture et fermeture de la salle

L'accueil et la fermeture de la salle, lors du prêt, seront effectués aux horaires convenus préalablement, par un représentant du Maire en présence de la personne dûment habilitée par l'usager à disposer des clefs.

Ce responsable devra veiller, sous sa responsabilité et sous peine de retrait, à ne pas les transmettre à d'autres personnes.

IMPORTANT :

Vous devez respecter les instructions énumérées ci-dessous :

- Dès votre arrivée, vous devez laisser les issues de secours en libre accès.
- Pendant la présence de personnes à l'intérieur de la salle, la porte donnant sur l'extérieur ne doit pas être fermée à clef.
- L'usager s'enquerra préalablement sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et en informera les personnes présentes. Il sera également tenu d'informer le représentant du maire, dont les coordonnées lui seront fournies, de tout incident qui surviendrait pendant la durée d'occupation.
- Le matériel électrique approvisionné et utilisé par les occupants sera aux normes NF et en bon état.
- La salle étant considérée comme lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux.
- Afin de ne pas gêner le voisinage, le stationnement des véhicules ainsi que le bruit feront partie de la préoccupation des utilisateurs.

Fait à Saint-Sériès, le ____ / ____ / ____

L'Usager,

Mairie de Saint-Sériès

Le Maire de St Sériès,
David Jeanjean

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 034-213402886-20260611-DELIB2026_06_30-AR



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

L'An Deux Mille Vingt Six et le cinq du mois de juin à 07 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 1^{er} juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. David JEANJEAN, Maire.

Membres Présents : Mmes Solveig DE ORY, Anne-Veig HORRY, Aurélia Alice IRRMANN, Catherine MAURY, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER
Mrs Jean-Louis LEUCI, Chrisitan MAZURE, Xavier THOMAS ; Christian DIBLASI, David JEANJEAN

Membres ayant donné procuration : M. Laurent TRONNET à M. Xavier THOMAS ; M. Eddy MASSON à M. David JEANJEAN, M. Nathan DE FOSSET à Mme Thérèse RIBENNES

Membre Absent : Mme Manon SIMON

Secrétaire de séance : Mme Solveig DE ORY

Délibération : 2026-06-31 : Convention d'occupation du domaine public pour le foodtruck « La Saporita »

Vu L'article L. 2125-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention entre la commune et le commerce « La Saporita »

Considérant qu'il a lieu de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER l'occupation du domaine public à au commerce « La Saporita » pour réaliser une vente de pizza

ARTICLE 2 : D'ACCORDER la fixation de la place à 40 euros par mois.

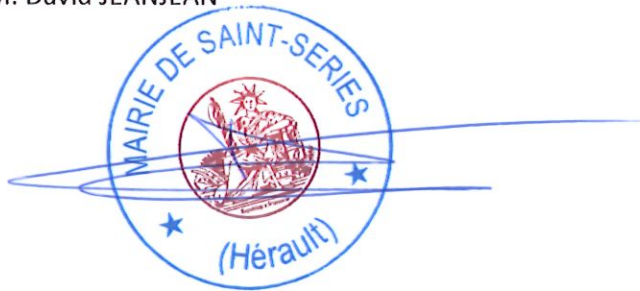
ARTICLE 3 : DE DIRE que ce droit de place pourra être révisé à tout moment sur simple délibération du conseil et avenant à la convention.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,

M. David JEANJEAN



Le Secrétaire de séance,

Mme Solveig DE ORY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



Département de l'Hérault
Commune de Saint-Sériès

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

L'An Deux Mille Vingt Six et le cinq du mois de juin à 07 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 1^{er} juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. David JEANJEAN, Maire.

Membres Présents : Mmes Solveig DE ORY, Anne-Veig HORRY, Aurélia Alice IRRMANN, Catherine MAURY, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER
Mrs Jean-Louis LEUCI, Chrisitan MAZURE, Xavier THOMAS ; Christian DIBLASI, David JEANJEAN

Membres ayant donné procuration : M. Laurent TRONNET à M. Xavier THOMAS ; M. Eddy MASSON à M. David JEANJEAN, M. Nathan DE FOSSET à Mme Thérèse RIBENNES

Membre Absent : Mme Manon SIMON

Secrétaire de séance : Mme Solveig DE ORY

Délibération : 2026-06-31 : Convention d'occupation du domaine public pour le foodtruck « La Saporita »

Vu L'article L. 2125-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que «Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention entre la commune et le commerce « La Saporita »

Considérant qu'il a lieu de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER l'occupation du domaine public à au commerce « La Saporita » pour réaliser une vente de pizza

ARTICLE 2 : D'ACCORDER la fixation de la place à 40 euros par mois.

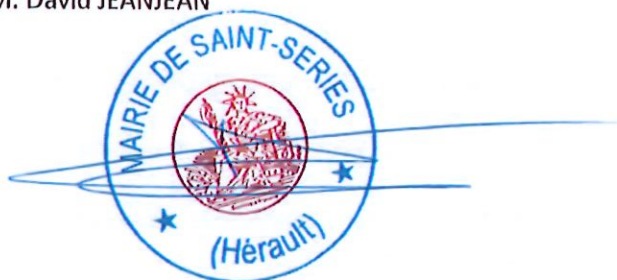
ARTICLE 3 : DE DIRE que ce droit de place pourra être révisé à tout moment sur simple délibération du conseil et avenant à la convention.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,

M. David JEANJEAN



Le Secrétaire de séance,

Mme Solveig DE ORY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.